

B I L L .

Acte pour faciliter l'émanation de commissions aux fins d'interroger les témoins et recevoir les témoignages dans les poursuites en loi maintenant pendantes et qui pourront être intentées dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'étendre les facilités Piéambule. pour obtenir des commissions pour interroger des témoins résidant en dehors des limites du Haut-Canada, dont le témoignage peut être requis par aucune personne intéressée dans aucune poursuite maintenant pendante ou qui pourra être intentée dans aucune cour de record dans le Haut-Canada :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout juge de la cour du banc de la reine ou de Tout juge du banc de la reine ou des plaids communs accordera une commission pour interroger les témoins résidant en dehors des limites du Haut-Canada, sur demande à lui fait. la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, sur la demande de toute partie à aucune poursuite maintenant pendante ou qui sera ci-après intentée dans aucune des dites cours, d'émaner ou faire émaner en faveur d'un ou de plusieurs commissaires qui y seront nommés, une commission sous le sceau de la cour dans laquelle la dite 15 action peut maintenant être pendante ou pourra ci-après être intentée, pour interroger aucun témoin ou personne dont le témoignage peut être requis dans la dite action par la personne qui le demandera, pourvu qu'il soit prouvé 20 au dit jugé que la personne dont le témoignage peut être ainsi requis réside en dehors des limites du Haut-Canada.

II. Et qu'il soit statué, que la partie obtenant la dite commission donnera en la manière ordinaire à la partie Avis à la partie adverse. adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur, avis de l'émanation de la dite commission, du nom du témoin qui sera interrogé en vertu d'icelle, et aussi des noms du commissaire ou commissaires y nommés; et avant de transmettre la dite commission au 30 commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle, elle annexera aussi les questions qui devront être par elle soumises au témoin ou à la personne qui sera interrogée en vertu de la dite commission, desquelles copies sera aussi signifiée à la partie adverse, ou son procureur 35 si elle comparait par un procureur, et la dite partie adverse, si elle désire transquestionner le dit témoin ou per-

Les questions seront signifiées à la partie adverse.